

ARRETE N°07-

0213

MEN-SG DU 30 JAN. 2007

FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT, DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE
PROFESSEUR EN MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE OU ODONTO-STOMATOLOGIE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- VU la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU la Loi N° 06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application des diverses dispositions de la Loi N°98-067 ;
- VU le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;
- VU le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N° _____ MEN-SG du _____ fixant la liste et la composition de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odonto-Stomatologie.

CHAPITRE I :

**DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MAITRE ASSISTANT (LAFMA).**

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) :

- ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;
- ayant produit quatre (04) publications pour les disciplines cliniques dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;
- ayant produit deux (02) publications pour les disciplines fondamentales dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC).

Article 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de conférences en Médecine Humaine, la Pharmaciene ou l'Odonto-Stomatologie :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur et ceux ayant sept (07) ans après l'inscription à la LAFMA ;
- les candidats ayant produit :
 - ◇ trente (30) publications pour la Médecine interne et la chirurgie générale ;
 - ◇ vingt cinq (25) publications pour la spécialité ;
 - ◇ dix (10) publications pour les Sciences Fondamentales et mixtes ;
 - ◇ dix (10) publications pour la pharmacie ;
 - ◇ vingt cinq (25) publications pour l'Odonto-Stomatologie ;
 - ◇ vingt (20) publications pour les autres ;

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR (LAFP)

Article 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- les candidats ayant trois (03) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférences ;

En plus, les conditions suivantes sont à remplir :

❖ Pour les cliniciens :

- les candidats ayant produit huit (08) publications de la spécialité en tant que Maître de Conférences ou après l'agrégation dont deux (02) au moins parues dans des revues de leur spécialité ;
- les candidats ayant produit au moins dix (10) communications attestées par abstracts ;
- les candidats ayant dirigé au moins quatre (04) thèses attestées par le Doyen de la faculté d'origine ;

❖ Pour les fundamentalistes :

- les candidats ayant produit six (06) publications de la spécialité dont une (01) au moins dans des revues de leur spécialité ;
- les candidats ayant produit cinq (05) communications au moins attestées par abstracts ;
- les candidats ayant dirigé au moins deux (02) thèses attestées par le Doyen de la faculté d'origine.

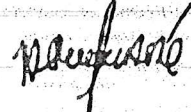
Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Arrêtés Nos 01-2094/ME-SG du 27 août 2001 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales et 04-1374/MEN-SG du 14 juillet 2004 fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	01
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCCT-SGG.....	07
PRIM-TOUS MINISTERES.....	28
TOUS GOUVERNORATS.....	09
DGB-DNTCP-BCS-CF.....	04
DNFPP.....	02
TTES DN ET SERV. PERS./MEN.....	08
FACULTES-INST. Et GDES ECOLES....	09
ARCH-Nies.....	01
J.O	01

Bamako, le 30 JAN. 2007

Le Ministre de l'Education Nationale,



Mamadou Lamine TRAORE